

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de posta en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Concerts au Palais Princier (p. 676).  
 Gala de la Crolx-Rouge Monégasque au Sporting d'Été de Monte-Carlo (p. 676).  
 Départ en croisière de la Famille Princière (p. 676).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.309 du 1<sup>er</sup> août 1960 portant nomination d'un Premier Président honoraire à la Cour d'Appel (p. 676).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.310 du 1<sup>er</sup> août 1960 portant nomination d'un Vice-président à la Cour d'Appel (p. 677).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.311 du 1<sup>er</sup> août 1960 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 677).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.312 du 5 août 1960 abrogeant l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un Service du Contrôle général des Dépenses (p. 677).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.313 du 5 août 1960 nommant un Chancelier de l'Ordre de la Couronne (p. 678).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-234 du 2 août 1960 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 678).  
 Arrêté Ministériel n° 60-235 du 2 août 1960 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 679).  
 Arrêté Ministériel n° 60-236 du 4 août 1960 portant autorisation et approbation des Statuts d'une association (p. 679).  
 Arrêté Ministériel n° 60-237 du 3 août 1960 portant nomination d'un Agent principal au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques (p. 679).

Arrêté Ministériel n° 60-238 du 3 août 1960 portant nomination d'un Agent au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques (p. 680).

Arrêté Ministériel n° 60-239 du 3 août 1960 portant nomination d'un Agent au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques (p. 680).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75 du 29 juillet 1960 titularisant une Caisnière au Jardin Exotique (p. 680).  
 Arrêté Municipal n° 76 du 3 août 1960 nommant un Commis-Archiviste à la Mairie (p. 680).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis (p. 681).

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.**

Erratum à la Circulaire n° 60-25 publiée au Journal Officiel n° 5.357 du 6 juin 1960 (p. 681).

Circulaire n° 60-32 relative au 15 août (Assomption), jour férié, chômé et payé (p. 681).

**SERVICE DU LOGEMENT**

Locaux vacants (p. 681).

### INFORMATIONS DIVERSES

Concerts dans la Cour d'Honneur du Palais Princier (p. 681).  
 Au Théâtre aux Étoiles (p. 682).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 682 à 702).**

## MAISON SOUVERAINE

### *Concerts au Palais Princier.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté, en compagnie de M<sup>me</sup> Vera Maxwell et de M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, au concert donné dans la Cour d'Honneur du Palais, le 3 août dernier.

Au cours de cette soirée, consacrée à des œuvres de Chausson, Schumann et Florent Schmitt, les solistes Jacqueline Brumaire, soprano, et Samson-François, pianiste, ont apporté leur concours à l'Orchestre National de l'Opéra dirigé par Louis Frémaux.

\* \* \*

Cette série de concerts s'est terminée le samedi 6 août.

Pour cette dernière soirée, Leurs Altesses Sérénissimes avaient invité dans Leur loge : M. et M<sup>me</sup> Lévine, beau-frère et sœur de S.A.S. la Princesse, M<sup>me</sup> Vera Maxwell et M<sup>me</sup> Tivey-Faucon.

L'Orchestre National de l'Opéra, dirigé par Louis Frémaux a interprété des œuvres de Jean-Sébastien Bach et, en première mondiale, le « Trio à cordes », l'œuvre de musique de chambre de M. Finbeiker, couronnée du 1<sup>er</sup> Prix de Composition Musicale, Prince Rainier III.

Ont prêté leur concours à ce concert : Edith Selig, soprano, Renathe Günther, alto, Helmut Krebs, ténor, Franz Kelch, basse, ainsi que Luben Yordanoff, violoniste, Jacques Dubreuil, alto, Jean-Max Clément, violoncelle et l'ensemble vocal Philippe Caillard.

Après ce concert, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert dans la Cour d'honneur du Palais une brillante réception à laquelle assistaient les plus hautes personnalités de la Principauté ainsi que l'élite mondaine de la Côte d'Azur.

### *Gala de la Croix-Rouge Monégasque au Sporting d'Été de Monte-Carlo.*

Le 7 août dernier s'est déroulé sur les terrasses du Sporting d'Été, le grand Gala annuel de la Croix-Rouge Monégasque.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, qui avaient tenu à honorer de Leur présence cette soirée de bienfaisance, avaient convié à Leur table : M. et M<sup>me</sup> Lévine, M<sup>me</sup> Vera Maxwell, M. et M<sup>me</sup> Roger Crovetto, M. Pierre Réy, Administrateur des

Biens de S.A.S. le Prince, M<sup>me</sup> Madge Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Gouverneur de la Maison Princièrè et M<sup>me</sup> Jean Ardant, et le Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime.

Au nom de Leurs Altesses Sérénissimes, S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État et M<sup>me</sup> Paul Noghès, avaient invité à leur table : M. et M<sup>me</sup> Paul Paray, M., M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Jahlan, M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Butler, M. et M<sup>me</sup> Arys Nissotti, M. le Conseiller Juridique du Cabinet Princier et M<sup>me</sup> Jean-Charles Marquet, et M. Serge Vaissière, Chef du Bureau de Presse.

### *Départ en croisière de la Famille Princièrè.*

Dans la matinée du 8 août dernier, vers 11 heures, le « Costa del Sol » a quitté le port de Monaco, pour effectuer une croisière de quelques semaines en Méditerranée.

Le Yacht Princier commandé par le Lieutenant Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, avait à son bord LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse ainsi que le Prince Héréditaire et la Princesse Caroline.

Se trouvaient également à bord les invités de Leurs Altesses Sérénissimes : M. et M<sup>me</sup> Lévine, beau-frère et sœur de S.A.S. la Princesse et M. et M<sup>me</sup> Roger Crovetto.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.309 du 1<sup>er</sup> août 1960 portant nomination d'un Premier Président honoraire à la Cour d'Appel.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 50 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu les articles 3 et 17 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 12 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Gard, Vice-Président de Notre Cour d'Appel, atteint par la limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 août 1960, est nommé Premier Président honoraire de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.310 du 1<sup>er</sup> août 1960 portant nomination d'un Vice-Président à la Cour d'Appel.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 16 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 72 du 5 janvier 1924;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gaston, Albert, Achille Testas, Conseiller à Notre Cour d'Appel, est nommé Vice-Président de ladite Cour, en remplacement de M. Henri Gard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les effets de cette nomination courront du jour de l'installation de ce magistrat dans ces nouvelles fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.311 du 1<sup>er</sup> août 1960 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 16 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert, Marcel, Gilbert, Jacques Bellandó de Castro, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel.

Les effets de cette nomination courront du jour de l'installation de ce magistrat dans ces nouvelles fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.312 du 5 août 1960 abrogeant l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un Service du Contrôle général des Dépenses.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.972 du 24 mars 1959, instituant un Service du Contrôle Général des Dépenses;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 5 de Notre Ordonnance n° 1.972 du 24 mars 1959, susvisée, est abrogé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.313 du 5 août 1960  
nommant un Chancelier de l'Ordre de la Couronne.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.284 du 20 juillet 1960,  
instituant l'Ordre de la Couronne;

Vu Notre Ordonnance n° 2.242 du 12 mai 1960;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur Honoraire de Notre Cabinet, est nommé Chancelier de l'Ordre de la Couronne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
Le Président du Conseil d'État :  
Henri CANNAC.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-234 du 2 août 1960 autorisant une Compagnie d'assurances étrangère à étendre ses opérations à la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le Chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement dues par les Compagnies d'assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 février 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois du 18 juillet 1934 (N° 192), 27 février 1936 (N° 213) et 27 juillet 1936 (N° 233), modifiées par les Lois N°s 474 et 609 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu les demandes présentées par la Compagnie d'assurances : « Eagle Star », siège social à Londres, 1, Threadneedle Street et Direction pour la France à Paris, 2, rue du Quatre-Septembre, les 24 février, 9 mars et 7 juin 1960;

Vu les Statuts joints à la demande de la Compagnie tendant à être autorisée à étendre ses opérations d'assurances au territoire de la Principauté de Monaco;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « Eagle Star Insurance Company Limited », dont le siège social est à Londres, 1, Threadneedle Street, et Direction pour la France, à Paris, 2, rue du Quatre-Septembre, est autorisée à étendre ses opérations d'assurances à la Principauté de Monaco (Incendie, Automobiles, Risques divers et Accidents, à l'exclusion des Accidents du travail qui font l'objet de dispositions législatives spéciales et de la Branche-Vie).

ART. 2.

La Compagnie devra être représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois, Ordonnances et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit, et devra, en outre :

- 1° — Publier ses Statuts dans le « Journal de Monaco »;
- 2° — Se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques compétents pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elles et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-235 du 2 août 1960 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le Chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement dues par les Compagnies d'assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 février 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois du 18 juillet 1934 (N° 192), 27 février 1936 (N° 213) et 27 juillet 1936 (N° 233), modifiées par les Lois N°s 474 et 609 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu la demande présentée, le 24 mai 1960, par la Compagnie d'assurances « La Lutèce », Compagnie d'assurances contre les risques de toute nature, siège social à Lyon, 58, boulevard des Belges, tendant à être autorisée à étendre ses opérations d'assurances au territoire de la Principauté de Monaco;

Vu les Statuts joints à la demande;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « La Lutèce », Compagnie d'assurances contre les risques de toute nature, Siège social à Lyon, 58, boulevard des Belges, est autorisée à étendre ses opérations d'assurances à la Principauté de Monaco. (Risques de toute nature : Incendie, Vol, Dégâts des eaux, Bris de glaces, Responsabilité civile, Accidents, à l'exclusion des accidents du travail qui font l'objet de dispositions législatives spéciales).

ART. 2.

La Compagnie devra être représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois, Ordonnances et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit, et devra, en outre :

- 1° — Publier ses Statuts dans le « Journal de Monaco »;
- 2° — Se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques compétents pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elles et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-236 du 4 août 1960 portant autorisation et approbation des Statuts d'une association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 26 décembre 1958, présentée par MM. A. Settimo, R. Boisson, et H. Chiavassa;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le « Cercle Hippique de Monaco » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-237 du 3 août 1960 portant nomination d'un Agent principal au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Rostagni est nommé Agent Principal au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques (2<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> juin 1960.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p. i., Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-238 du 3 août 1960 portant nomination d'un Agent au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Charles Fautrier est nommé Agent au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques (2<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> juin 1960.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p. i., Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-239 du 3 août 1960 portant nomination d'un Agent au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Albert Giordano est nommé Agent au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques (1<sup>re</sup> classe).

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> juin 1960.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p. i., Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 75 du 29 juillet 1960 titularisant une caissière au Jardin Exotique.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu notre Arrêté n° 67 du 25 mai 1960 nommant une caissière stagiaire au Jardin Exotique;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 juillet 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

M<sup>me</sup> Josette Goitschel, née Élena, Caissière stagiaire au Jardin Exotique, est titularisée dans ses fonctions (7<sup>e</sup> classe) avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1959.

Fait à Monaco, à la Mairie, le 29 juillet 1960.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*  
A. BORGHINI.

*Arrêté Municipal n° 76 du 3 août 1960 nommant un commis-archiviste à la Mairie.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance n° 188 du 18 juillet 1934 concernant les emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 58 du 10 février 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-archiviste;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 juillet 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

M<sup>me</sup> Lucienne Gruter, née Reynaud, est nommée Commis-Archiviste stagiaire (7<sup>e</sup> classe) avec effet du 19 mai 1960.

Fait à Monaco, à la Mairie, le trois août mil neuf cent soixante.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*  
R. MARCHISIO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis.

Les héritiers de M. Hubert Biermans, en son vivant industriel, domicilié et demeurant à Montréal (Canada) et décédé à Monaco le 12 février 1953, s'il en reste, sont invités à prendre connaissance, dans le délai de trois mois, du testament déposé chez M<sup>e</sup> Rey, notaire, en vertu duquel il a été attribué un legs au bénéfice de l'Orphelinat (Foyer Sainte-Dévote); ils sont invités, dans le même délai, à donner leur consentement dans l'exécution dudit testament.

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Erratum à la Circulaire de la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois n° 60-25 publiée au « Journal Officiel » n° 5.357 du 6 juin 1960.

Le montant des salaires minima mensuels du personnel au fixe des hôtels de tourisme de 3 étoiles est fixé comme suit :

Coefficient : 260	354,40	au lieu de 352,77
Coefficient : 280	375,84	au lieu de 373,89
Coefficient : 320	414,50	au lieu de 422,00

Circulaire n° 60-32 relative au 15 août (Assomption), jour férié, chômé et payé.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des prescriptions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1957 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux :

- 1°) le Lundi 15 Août (Assomption) est, pour l'ensemble des travailleurs salariés, jour férié, chômé et payé;
- 2°) pour les travailleurs salariés rémunérés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée ne peut entraîner aucune réduction de salaire;
- 3°) pour les travailleurs salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait du chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiqués dans l'établissement.
- 4°) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

## SERVICE DU LOGEMENT

### LOCAUX VACANTS

#### Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date limite du délai de 20 jours
3, rue des Lilas	1 chambre meublée	28 août 1960 inclus

## INFORMATIONS DIVERSES

### Concerts dans la Cour d'Honneur du Palais Princier.

Les portes donnant accès à la Cour d'Honneur du Palais Princier viennent de se refermer sur le silence. Après s'être fait l'écho de tant de riche musique, après avoir renvoyé tant d'applaudissements chaleureux, les murs de la demeure des Grimaldi s'assoupissent dans l'attente de nouvelles et heureuses soirées artistiques.

Les deux derniers concerts donnés au pied du grand escalier d'honneur, terminèrent en apothéose la série des réunions qui avait offert aux mélomanes attentifs une sélection des chefs et des solistes les plus prestigieux, dans des programmes dont l'originalité ne le cédait en rien à la qualité.

Mercredi 3 août, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dirigé par Louis Frémaux, avec l'intelligence, la sensibilité, la fermeté aussi, qui sont l'apanage de ce chef, interprétait tout d'abord la symphonie de Chausson — œuvre si belle, si émouvante, qu'on s'étonne de ne la voir pas figurer plus souvent à l'affiche des concerts.

Le pianiste Samson François, célèbre dans le monde entier pour son talent, se fit entendre en soliste dans le concerto en la pour piano et orchestre de Schumann. Si le virtuose déçut quelque peu par sa sécheresse, son absence d'inspiration, dès sans doute à une fatigue passagère, du moins tout le monde fut-il unanime à admirer son éblouissante technique, son incontestable facilité.

Le programme s'acheva sur l'exécution du Psaume 47, pour chœurs et orchestre, de Florent Schmitt. La chorale Philippe Caillard, admirablement soutenue par l'Orchestre National, chanta à merveille ces pages d'une pensée et d'une écriture musicale hardies, mais belles d'une beauté à la fois étrange et insolite.

\*\*

Cet excellent ensemble vocal se produisit à nouveau samedi 6 août, vedette d'un programme attachant encore qu'inhabituel. Elle fit entendre en effet, au début du concert, de très belles polyphonies de la Renaissance, œuvres de maîtres trop souvent tombés dans un injuste oubli, comme Jannequin par exemple.

Après cette introduction dans le style ancien, l'exécution du « Trio à cordes » de l'Allemand Reinhold Finkbeiner, lauréat, dans la catégorie « musique de chambre », du premier prix de composition musicale Prince Rainier III de Monaco, déconcerta sans parvenir à séduire. Moderne, volontairement agressive, cette œuvre tient davantage de la performance acrobatique qu'elle ne semble jaillie d'une inspiration profonde et épurée;

aussi faut-il féliciter tout particulièrement les solistes, Luben Yordanoff, Jacques Dubrouil et Jean-Max Clément, talentueux césenseurs d'une impossible gageure.

La chorale Philippe Caillard recueille ensuite un succès très légitime en interprétant des polyphonies contemporaines, de Ravel, Debussy, Poulenc, ... avec un ensemble, une cohésion, une harmonie, très remarquables.

Elle fut également très appréciée dans l'œuvre maîtresse de ce concert, le Magnificat pour soli, chœurs et orchestre de J.S. Bach qui bénéficiait, en outre, du concours d'interprètes de grande classe, Edith Selig, soprano, Renate Günther, alto, Frederich Kelch, basse et Helmut Krebs, ténor.

\* \* \*

Mercredi 3 août, le Président, le Directeur général et les membres de la Société Radio Monte-Carlo recevaient leurs invités à l'issue du concert, dans le cadre charmant du Sea-Club, alors que samedi 6 août, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco avaient convié, dans la cour d'honneur, les musiciens de l'Orchestre National ainsi que leur chef, et leurs invités personnels, à une très brillante réunion, empreinte de simplicité et de spontanéité.

---

### *Au Théâtre aux Étoiles.*

Rassemblant les vedettes les plus désopilantes du Théâtre des Trois Baudets, et bien d'autres encore, le « Gala du Rire 1960 », procura des moments de détente fort appréciés au public qui se pressait au Théâtre aux Étoiles du Stade Louis II, jeudi 4 août.

Organisé par la Délégation Spéciale Communale et le Comité Municipal des Fêtes, ce spectacle permit d'applaudir Robert Rocca, le spirituel chansonnier, ainsi que Maurice Baquet, tout aussi fanfaisiste, et « les Cinq Pères », Robert Jeantal, Darras et Noirot, Suzanne Gabriello, unanimement goûtés de l'assistance qu'ils mirent en joie, les uns par leur folle gaieté, leur humour et leur bagoût, les autres par leurs dons de chanteurs ou de discours.

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

---

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 août 1960, M. Georges-Pierre-Maximilien ROLFO, demeurant « Excelsior Palace », avenue des Spélugues à Monte-Carlo, et M<sup>me</sup> Caroline-Joséphine ROLFO, demeurant au même lieu, veuve de M. Ugo MASANTE, ont acquis de M<sup>me</sup> Fernande-Eugénie DUBIN, veuve de M. Auguste LAGACHE, demeurant « Café Terminus », avenue des Spélugues, à

Monte-Carlo et M. Yves HUON, demeurant 112, avenue Pasteur à Angers, un fonds de commerce de café avec billard dit « CAFÉ TERMINUS », exploité dans une partie de l'Hôtel Terminus, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 août 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

---

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 juin 1960 par M<sup>e</sup> Aureglia et M<sup>e</sup> Rey, notaires, M. Albert-François-Laurent BOMBOIS, pharmacien, demeurant n<sup>o</sup> 3, boulevard National, à Marseille, a acquis de M<sup>me</sup> Jeanne-Valentine-Émilie TRAPE, veuve de M. Paul-Henri-Georges PERRAND, demeurant n<sup>o</sup> 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de pharmacie, exploité n<sup>o</sup> 22, rue Grimaldi et n<sup>o</sup> 2, rue Suffren Reymond, à l'angle desdites rues, à Monaco-Condamine, sous le nom de « PHARMACIE INTERNATIONALE ».

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 août 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

---

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 août 1960, par le notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, et M<sup>me</sup> Sylvia GARCIA, épouse de M. Pierre



CORDIN, demeurant 2 bis, rue Jean Boin, à Beau-soleil, ont résilié, purement et simplement, la gérance libre du fonds de commerce de chemiserie exploité 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, qui avait été consentie par acte du notaire soussigné du 28 août 1959.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains du bailleur, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 août 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

##### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 29 avril 1960, Monsieur Jean REVELLI, commerçant, demeurant à Cap-d'Ail, villa «La Nichée», avenue du 3 septembre, a cédé à Monsieur Willem THOENIS, dit THUNIS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, le droit au bail pour le temps qui en reste à courir d'un local sis à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble 45, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

##### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 17 mai 1960, Monsieur Ange PALLANCA, commerçant, et Madame Catherine BODINO, commerçante, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Hôtel de la Gare de Monte-Carlo, ont donné à Monsieur Gilbert, Émilien FABRE, employé de commerce,

demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 14, un fonds de commerce de vente de vins, liqueurs et spiritueux, gros et détail, vente de bière, limonade, eaux minérales, boissons hygiéniques en gros et détail, huile, exploité à Monte-Carlo, Villa Madelon, impasse Saint-Michel, pour une durée de un an à compter du premier mai mil neuf cent soixante.

Audit contrat, il a été prévu un cautionnement de trois mille nouveaux francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

### Société Anonyme Monégasque pour l'Exploitation Forestière, l'Exportation et l'Importation de Produits Forestiers

en abrégé : « PROFOR »

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE POUR L'EXPLOITATION FORESTIÈRE, L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE PRODUITS FORESTIERS », en abrégé : « PROFOR », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi premier septembre 1960, à 11 heures, au siège social, 8 rue Bellevue, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur le deuxième exercice social clos le 31 décembre 1959.
- 2<sup>o</sup>) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- 3<sup>o</sup>) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5<sup>o</sup>) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- 6<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME  
DITE

**Articles et Systèmes Américains d'Hygiène  
et bien être, American Well Being Systems**

en abrégé « AMERICAN W.B.S. »  
au capital de Cinquante mille nouveaux francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi, n° 340 du  
11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son  
Excellence Monsieur le Ministre d'État de la  
Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> août 1960.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par  
M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à  
Monaco, les 5 novembre 1959 et 18 juillet 1960, il  
a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

**STATUTS**

**TITRE PREMIER**

*Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé par les présentes, une Société anonyme  
qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires  
des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être  
par la suite et qui sera régie par les Lois de la Princi-  
pauté de Monaco, sur la matière et par les présents  
statuts.

Cette Société prend la dénomination de « ARTI-  
CLES ET SYSTÈMES AMÉRICAINS D'HYGIÈNE  
ET BIEN-ÊTRE, AMERICAN WELL BEING  
SYSTEMS », en abrégé « AMERICAN W.B.S. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la  
Principauté de Monaco, par simple décision du  
Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La Société a pour objet :

1<sup>o</sup> — L'exploitation d'un commerce de vente en  
gros, détail et demi-gros d'appareils orthopédiques  
et de brochures méthodes de gymnastique.

2<sup>o</sup> — La vente en gros, demi-gros de produits  
cosmétiques et épilatoires.

Et généralement toutes opérations mobilières et  
immobilières se rattachant directement à l'objet  
social.

**ART. 3.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix  
neuf années à compter du jour de sa constitution  
définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de  
prorogation prévue aux présents statuts.

**TITRE DEUXIÈME**

*Apports - Fonds social - Actions.*

**ART. 4.**

Monsieur TURNSEK, apporte à la Société :  
Un fonds de commerce de vente en gros, détail  
et demi-gros d'appareils orthopédiques et de brochu-  
res-méthodes de gymnastique, sis à Monaco, 23,  
boulevard des Moulins et connu sous le nom de  
« AMERICAN W.B.S. ».

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et  
l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son  
exploitation, dont le détail sera fourni au Commissaire  
aux apports.

Mais pas de droit au bail, ledit fonds de commerce  
étant exploité dans des locaux appartenant à l'appor-  
teur, et ce dernier s'oblige de consentir un bail de  
trois ans moyennant un loyer annuel de trois cent  
mille francs à ladite Société dès que les autorisations  
administratives auront été obtenues.

*Origine de Propriété.*

Le fonds de commerce présentement apporté  
appartient à Monsieur TURNSEK au moyen de  
l'acquisition qu'il en a faite de Madame Octavie,  
Marie, Madeleine AMBROSI, veuve de Monsieur  
Jean MULINI, commerçante, demeurant à Monaco,  
11, rue Comte Félix Gastaldi, suivant acte reçu par  
le notaire soussigné, le vingt octobre mil neuf cent  
cinquante-quatre.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de  
trois cent soixante mille francs, payé comptant et  
quittancé dans l'acte.

*Charges et conditions des apports.*

Les apports qui précèdent sont faits sous les  
garanties ordinaires de fait et de droit et en outre  
sous les conditions suivantes que la Société devra  
exécuter et accomplir :

1<sup>o</sup> — Elle aura la propriété et la jouissance du  
fonds de commerce ci-dessus désigné, et apporté à  
partir du jour de la constitution définitive de la  
Société.

2° — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3° — Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4° — Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogé dans tous les droits et obligations, en résultant, à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5° — Monsieur TURNSEK s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

#### *Rémunération des apports.*

En rémunération des apports qui précèdent il est attribué savoir à Monsieur TURNSEK, apporteur, trois cent cinquante actions de dix mille francs chacune entièrement libérées de ladite Société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune.

Sur ces actions, trois cent cinquante actions entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur TURNSEK, apporteur, en représentation de son apport. Ces actions porteront les numéros de un à trois cent cinquante.

Les cent cinquante actions de surplus portant les numéros trois cent cinquante et un à cinq cents sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire, aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la Société*

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables

et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux Membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des Membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres Administrateurs.

#### ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenables par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 10.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre Mandataire ayant

reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée générale, à défaut de délégué ou de Mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 11.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

### TITRE CINQUIÈME

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco, ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit, d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 13.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale à sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

#### ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau :

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 17.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer

valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onzo. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

#### ART. 19.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

#### ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque, des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux Journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

#### TITRE SIXIÈME

*État semestriel — Inventaire — Fonds de réserve —*

*Répartition des bénéfices*

##### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

##### ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

##### ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence.

#### TITRE SEPTIÈME

*Dissolution — Liquidation*

##### ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

##### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs elle est présidée par les liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevés avec ou sans paiement. En outre,

ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations, de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges, de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

### Contestations

#### ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

### Conditions de la constitution de la présente Société

#### ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une première Assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un Commissaire choisi parmi les experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée générale;

4°) Et que cette deuxième Assemblée générale, à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) Délibéré sur le rapport du Commissaire, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation;

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social : elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 1<sup>er</sup> août 1960, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, par acte du 3 août 1960 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 15 août 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

# "TARPON"

(Société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1960.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 22 septembre 1959 et 24 juin 1960, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Dénomination - Objet - Siège - Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco en la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de «TARPON».

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet : l'exploitation, d'une agence de transactions maritimes effectuant, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations de commissions, courtages (à l'exception du courtage maritime et en douane), construction, représentation, achat, et vente de bateaux de plaisance, de sport ou de pêche; location et promenades en mer, fabrication, achats et ventes de matériel marin; gardiennage, entretien, réparations; recherches sous-marines ou expéditions sous-marines pouvant comporter l'utilisation de scaphandriers ou de plongeurs autonomes, et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement à l'objet social.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE II

*Apports - Fonds social - Actions*

#### ART. 4.

M. Camille ONDA, administrateur de sociétés, demeurant 9, rue des Citronniers à Monte-Carlo, apporte à la Société un fonds de commerce d'agence de transactions maritimes, connu sous le nom de « HALL DE LA MARINE », sis à Monaco, n° 27, rue de Millo, inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 56 P. 1578.

Ledit fonds comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

2° Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

3° les plans et études relatifs à une vedette à moteur connue sous la marque de TARPON, ensemble la propriété de ladite marque;

4° deux prototypes de la vedette ci-dessus, d'une longueur de quatre mètres quarante, d'une largeur de un mètre cinquante-cinq avec moteur Simca Flash spécial;

5° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux où ledit fonds est exploité qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> Lucienne VIRLOUVET, épouse de M. Charles MONGLON, demeurant n° 13, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, pour une durée de trois, six ou neuf années, à la volonté du preneur, à dater du premier août mil neuf cent cinquante-neuf, moyennant un loyer annuel de 1.500 N. F., payable par trimestres anticipés, ainsi qu'il résulte d'un écrit s.s.p., fait triple à Monaco, le trente juillet mil neuf cent cinquante-neuf, dont un exemplaire a été enregistré le deux septembre mil neuf cent cinquante-neuf, folio 95, recto, case 3.

Ainsi que ladite entreprise commerciale existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Le tout évalué à la somme de CENT DIX MILLE NOUVEAUX FRANCS.

#### *Origine de propriété.*

Le fonds de commerce faisant l'objet du présent apport appartient à M. Camille ONDA, sus-nommé, pour l'avoir créé à Monaco le quinze avril mil neuf cent cinquante-cinq, suivant lettre adressée à M. le



Ministre d'État de la Principauté de Monaco en sa qualité de Monégasque, ayant fait l'objet d'un accusé de réception de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sous le n° 1.013 Commerce en date du treize juin mil neuf cent cinquante-cinq, renouvelé par lettre de M. ONDA, en date du vingt-quatre septembre mil neuf cent cinquante-huit, ayant fait l'objet d'un accusé de réception de M. le Conseiller de Gouvernement, Référence numéros 1013, 1681, 2496 C, Commerce en date du seize décembre mil neuf cent cinquante-huit.

#### *Charges et conditions des apports.*

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir.

1° Elle aura la jouissance et la propriété du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2° Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3° Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions, relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5° M. ONDA s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et, ce, pendant un délai de cinq ans.

#### *Rémunération des apports.*

—En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à M. Camille ONDA, MILLE CENT actions de cent nouveaux francs chacune, entièrement libérées de ladite Société, numérotées de 1 à 1.100

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant

leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Il est divisé en deux mille actions de cent nouveaux francs chacune.

Sur ces actions, il est attribué à M. Camille ONDA, MILLE CENT ACTIONS entièrement libérées en représentation de son apport portant les numéros 1 à 1.100.

Les neuf cents actions de surplus, portant les numéros 1.101 à 2.000 seront à souscrire et à libérer du quart en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE III

#### *Administration de la Société.*

##### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

##### ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes.*

##### ART. 11.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci;

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

### TITRE V

#### *Assemblées générales.*

##### ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 13.

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

#### ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 17.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la Loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette convocation n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 19.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires, représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

### TITRE VI

#### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve*

#### *Répartition des bénéfices.*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante.

#### ART. 23.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des Actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et généralement de tous les documents qui d'après la Loi doivent être communiqués à l'Assemblée.

A cette époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les Assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes les charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du soide des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation.*

## ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

## ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux; approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII

*Contestations.*

## ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

## ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Qu'une première Assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné deux Commissaires choisis parmi les experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts comptables, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport et le bien fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée générale.

4° et que cette deuxième Assemblée générale, à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des Commissaires, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) délibéré sur le rapport des Commissaires, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation;

c) enfin approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des Actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1960.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 8 août 1960.

Monaco, le 15 août 1960.

LE FONDATEUR.

## Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque

Société Anonyme au capital actuel de 31.842.200 N. F.

Siège social : 50, rue d'Anjou à PARIS

R. C. Seine N° 55 B 4034

B. F. N° 139

I. — Aux termes d'un acte S.S.P. en date à Paris du 4 mai 1960, la COMPAGNIE ALGÉRIENNE, Société anonyme ayant son siège à Paris, rue d'Anjou, n° 50, a fait apport à la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE :

a) de divers immeubles sis à Paris, rue d'Anjou, n°s 46-48 et 50, Neuilly-sur-Seine, Marseille, Bordeaux, Perpignan et Belin (Gironde), l'ensemble évalué 7.442.400 NF.

b) et de diverses valeurs mobilières évaluées 4.084.200 NF.

Moyennant l'attribution à la Société apporteuse de 38.422 actions de 100 NF chacune, entièrement libérées, de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque, à créer par celle-ci en augmentation de son capital, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

II. — L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Compagnie Algérienne tenue le 24 mai 1960 a notamment autorisé ces apports aux conditions stipulées audit acte.

III. — L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque tenue sur 2<sup>o</sup> convocation le 17 juin 1960 (l'Assemblée réunie sur 1<sup>re</sup> convocation le 24 mai 1960 n'ayant pu délibérer valablement à défaut de quorum) a :

— approuvé et accepté les apports dont s'agit sous réserve de leur vérification et de leur approbation définitive,

— décidé la création de 38.422 actions nouvelles de 100 NF chacune, entièrement libérées, représentant une augmentation de capital de 3.842.200 NF, à attribuer à la Compagnie Algérienne en représentation de ses apports.

— sous la condition suspensive de l'approbation définitive des dits apports, modifié et complété les articles 6 et 7 des statuts.

— nommé deux Commissaires aux apports.

IV. — Le rapport de ces Commissaires a été établi à la date du 8 juillet 1960.

V. — L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque tenue le 20 juillet 1960 a :

— adopté les conclusions du rapport des Commissaires et approuvé les apports en nature dont s'agit, ainsi que les attributions d'actions stipulées en rémunération de ces apports.

— constaté que l'augmentation de capital de 3.842.200 NF en résultant était définitivement réalisée.

— approuvé définitivement les modifications apportées aux statuts par l'Assemblée générale du 17 juin 1960.

Les différentes pièces sus-énoncées ont été déposées aux minutes de M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris, le 26 juillet 1960.

Elles ont, en outre, fait l'objet du dépôt légal au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 3 août 1960.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ÉLECTRO-NÉON”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 27 avril 1960, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « ELECTRO-NÉON ».

#### ART. 2.

Le siège social est fixé n° 1, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et vente d'appareils électro-mécaniques, vente et réparations d'articles électriques, exploité n° 1, rue des Açores, à Monaco-Condamine et qui sera ci-après apporté à la Société.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

M. Joseph GOIA, entrepreneur d'électricité, demeurant 7, avenue du Berceau à Monte-Carlo, fait, par les présentes, apport à la présente Société, sous les garanties de droit, du fonds de commerce de fabri-

cation et vente d'appareils électro-mécaniques, vente et réparations d'articles électriques, qu'il possède et exploite n° 1, rue des Açores, à Monaco-Condamine, suivant licence à lui dévolue par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le quatre septembre mil neuf cent cinquante-neuf, sous le n° 6.079 C.

Ledit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, le sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf, sous le n° 59 P 1932 et comprenant :

- 1° Le nom commercial ou enseigne;
- 2° la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3° le matériel généralement quelconque servant à son exploitation;

4° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, consenti par M<sup>me</sup> Suzanne ASTIER, sans profession, veuve de M. Henri LUCA et M<sup>lle</sup> Christiane-Marie-Thérèse-Henriette-Fanny-Janvier LUCA, demeurant à Paris, n° 6, rue de Rennes, audit M. GOIA, pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier juillet mil neuf cent cinquante-neuf, pour se terminer à pareille époque des années mil neuf cent soixante-deux, mil neuf cent soixante-cinq ou mil neuf cent soixante-huit, à la volonté du preneur seul, et moyennant un loyer annuel de Mille nouveaux francs, payable d'avance par quart les premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre de chaque année, ainsi qu'il résulte d'un écrit s.s.p. fait triple à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-neuf, enregistré à Monaco, le même jour, folio 79, recto, case 1.

Ainsi que ledit fonds évalué à la somme de SOIXANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

#### Origine de Propriété

M. GOIA est propriétaire du fonds de commerce par lui présentement apporté pour l'avoir acquis tant de MM. Raymond et Robert GSTALDER que de la Société en nom collectif existant entre eux et dénommée « GSTALDER & C<sup>ie</sup> », au capital de Deux mille nouveaux francs et siège social n° 1, rue des Açores, à Monaco-Condamine, aux termes d'un acte reçu, le trois juillet mil neuf cent cinquante-neuf, par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco.

Cette acquisition a été faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous la clause suspensive du transfert, au nom de l'acquéreur de la licence servant à l'exploitation dudit fonds, condition qui s'est trouvée réalisée par la

délivrance de la licence susvisée du quatre septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix entièrement payé depuis ainsi que M. GOIA le déclare expressément.

Toutes formalités de publication ont été remplies sur cette acquisition sans qu'il ne soit survenu d'opposition ni d'empêchement à ladite cession de fonds de commerce.

#### *Charges et Conditions.*

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2<sup>o</sup> Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3<sup>o</sup> Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4<sup>o</sup> Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. GOIA.

5<sup>o</sup> Elle devra également se conformer à toutes les Lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages, concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. GOIA devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

#### *Attribution d'actions.*

En représentation de son apport, il est attribué à M. GOIA, sur les cent soixante-cinq actions qui vont être créées ci-après, CENT VINGT actions de cinq cents nouveaux francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 120.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

#### ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS NOUVEAUX FRANCS, divisé en cent soixante-cinq actions de cinq cents nouveaux francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cent soixante-cinq actions, cent vingt ont été attribuées à M. GOIA, apporteur, et les quarante-cinq actions de surplus, numérotées de 121 à 165 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous



les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

**ART. 20.**

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

**ART. 21.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de son approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 5 août 1960.

Monaco, le 15 août 1960.

LE FONDATEUR.

## Société Monégasque d'Entreprises "Laurent Bouillet"

Société anonyme au capital de 50.000 N. F.

27, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

R. C. I. n° 56 S 0039

### AUGMENTATION DE CAPITAL

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET, sont avisés qu'en vertu de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 1960 et de l'autorisation Ministérielle du 1<sup>er</sup> août 1960, il sera procédé, du 18 août au 18 septembre 1960, à l'augmentation du capital social de 50.000 NF à 75.000 NF par l'émission au pair de six cent vingt-cinq actions de numéraire de 40 NF chacune, à libérer intégralement à la souscription.

Un droit préférentiel est réservé aux anciens actionnaires pour souscrire à titre irréductible dans la proportion d'une action nouvelle pour deux anciennes. Ils pourront céder leurs droits à d'autres actionnaires ou à toute personne physique ou morale même étrangère à la Société.

Les nouvelles actions seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et porteront jouissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Le droit de souscription sera exercé soit contre remise du coupon n° 20 (détaché des nouveaux titres créés en suite de l'augmentation de capital du 9 juillet 1959) pour les titres au porteur, soit sur présentation des certificats nominatifs pour estampillage.

A l'expiration du délai imparti aux Actionnaires, les droits non utilisés seront répartis entre les souscripteurs à titre réductible au prorata de leurs demandes.

Les souscriptions seront reçues au siège social, 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

*Le Conseil d'Administration.*

# BULLETIN

## DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p style="text-align: center;">Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783  34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312  40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506  55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013  57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  à 99.577.</p>
<p style="text-align: center;">Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844  37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732  64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407  422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019  502.934 - 506.711/715 - 511.247</p>

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

---

**Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.**

---